



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°006/2014/ANRMP/CRS DU 11 FEVRIER 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE LAVEGARDE POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° P165/2013 RELATIF A LA
SECURITE PRIVEE DES SITES DE LA CITE FINANCIERE, ORGANISE PAR LE MINISTERE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 26 décembre 2013 de la société LAVEGARDE ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 26 décembre 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°273, la société LAVEGARDE a saisi l'ANRMP, aux fins de dénoncer les irrégularités constatées dans l'appel d'offres n° P165/2013, relatif à la sécurité privée des sites de la Cité Financière, organisé par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances a organisé un appel d'offres n° P165/2013, constitué d'un lot unique, relatif à la sécurité privée des sites de la Cité Financière ;

Aux termes de l'article 8 de l'avis d'appel d'offres : « *les offres seront déposées au plus tard le 26 décembre 2013 à 09 heures, délai de rigueur ...* » ;

A la séance d'ouverture des plis effectuée le 26 décembre 2013, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a enregistré la présence de quatre soumissionnaires, que sont : NBIG SECURITE, INTERCOR, HANIEL SECURITE et LAVEGARDE ;

Cependant, l'offre de la société LAVEGARDE a été rejetée à l'ouverture, au motif qu'elle a été déposée à 09 heures 30 minutes, soit après l'heure limite de dépôt fixée à 09 heures 00 minutes ;

A sa séance de jugement des offres, tenue le même jour à 12 heures 30 minutes, la COJO a attribué le marché à l'entreprise INTERCOR pour un montant de soixante sept millions six cent vingt mille(67.620.000) FCFA ;

Le même jour, la société LAVEGARDE a également saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans les travaux de la COJO, au motif que, du fait du retard accusé par deux membres de la COJO, dont le président, la séance d'ouverture des plis s'est tenue après l'heure indiquée dans l'avis d'appel d'offres, c'est-à-dire 9 heures 30 minutes ;

La plaignante sollicite en conséquence l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°P165/2014 ainsi que sa reprise ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, l'Autorité Contractante a, par correspondance en date du 31 janvier 2014, contesté les affirmations de la plaignante, en précisant notamment que tous les membres de la COJO étaient présents à la séance d'ouverture et à l'heure.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non respect de l'heure prévue pour la séance d'ouverture des plis.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** »

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 décembre 2013, la société LAVEGARDE s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la plaignante recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société LAVEGARDE reproche à la COJO le non respect de l'heure prévue pour la séance d'ouverture des plis dû au retard accusé par deux membres de la commission, dont le président ;

Considérant que de son côté, le Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances conteste les affirmations de la plaignante et soutient que tous les membres de la COJO étaient présents à la séance l'ouverture des plis, qui s'est tenue à l'heure indiquée dans l'avis d'appel d'offres, c'est-à-dire à 09 heures 30 minutes ;

Qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis, transmis par l'autorité contractante, que la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue le 26 décembre à 09 h 30 mn, conformément à l'article 9 de l'avis d'appel d'offres relatif à l'ouverture des plis en séance publique ;

Que faute par la plaignante de rapporter la preuve contraire, il y a lieu de constater que la séance d'ouverture des plis s'est tenue à 09 h 30 mn, telle que prévue par l'avis d'appel d'offres.

Qu'en tout état de cause, le non respect de l'heure prévue pour le début de cette séance n'est pas constitutif d'une irrégularité au motif que, ni le Code des marchés publics, ni ses arrêtés d'application n'en font une condition obligatoire ou substantielle, de telle sorte que l'heure prévue pour le début de la séance d'ouverture des plis n'est qu'indicative ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la plaignante mal fondée et de la débouter de sa demande d'annulation de la procédure d'appel d'offres n° P165/2013.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société LAVEGARDE, faite par correspondance en date du 26 décembre 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le procès verbal d'ouverture des plis mentionne que la séance publique s'est tenue à 26 décembre à 09 h 30 mn et que la plaignante ne rapporte pas la preuve contraire ;
- 3) Dit que qu'en tout état de cause, le non le non respect de l'heure prévue pour le début de la séance d'ouverture des plis n'est pas constitutif d'une irrégularité ;
- 4) Dit par conséquent, la société LAVEGARDE mal fondée en sa demande d'annulation de la procédure d'appel d'offres concerné et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société LAVEGARDE et au Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA